

Etablissements et pensions pour personnes âgées

Sommaire

Généralités

Descriptif

Prestations fournies en EMS

Liste des EMS du canton de Fribourg

Coûts, financement et subventions

Coûts

Financement

Subventions

Procédure

Recours

Généralités

L'Etablissement médico-social (EMS) est l'institution de santé, admise à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins, qui est destinée à accueillir, en principe, des personnes ayant atteint l'âge légal de la retraite et dont l'état exige des soins et une surveillance continue. (LPMS art.8 al.1)

Dans le canton de Fribourg tous les établissements et les pensions pour personnes âgées sont réunies au sein de l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile (AFISA-VFAS). Son site comporte la liste de tous les établissements et pensions ainsi que de nombreuses autres informations, y compris en ce qui concerne les procédures d'admission.

Descriptif

Prestations fournies en EMS

Les prestations médico-sociales fournies en EMS sont les suivantes: (LPMS art.8 al.2)

- les accueils résidentiels de longue durée;
- les accueils résidentiels de courte durée, qui ne peuvent excéder trois mois;
- les accueils à la journée ou à la demi-journée en foyer de jour;
- les accueils de nuit.

Liste des EMS du canton de Fribourg

Le site de l'Association fribourgeoise des institutions pour personnes âgées et de l'aide et des soins à domicile (AFISA-VFAS) comporte la liste de tous les établissements et pensions pour personnes âgées.

Il existe également une Ordonnance fixant la liste des établissements du canton de Fribourg.

En cas de besoin d'une prestation d'un EMS, il y a lieu de prendre directement contact avec l'organe de coordination du réseau médico-social du district de la personne concernée.

Coûts, financement et subventions

Coûts

Le coût des prestations fournies en EMS comprend: (LPMS art.14 al.2)

- le coût des soins;
- le coût de l'accompagnement;
- les frais socio-hôtelières;
- les frais d'investissement.

Financement

Les pouvoirs publics participent au coût des soins prodigués par les fournisseurs et fournisseuses de prestations médico-sociales conformément à la législation sur le financement des soins. (LPMS art.15 al.1)

Les autres coûts sont à la charge des bénéficiaires, à qui il incombe de faire valoir leurs droits à des subventions découlant de la loi sur les prestations médico-sociales ou de la législation sur les assurances sociales. (LPMS art.15 al.3)

Subventions

Pour obtenir une subvention aux frais d'accompagnement, la personne concernée doit: (LPMS art.20 al.1)

- bénéficier de prestations résidentielles **en EMS reconnu (cf. LPMS art.10 al.4)**;
- avoir fait valoir ses droits à toutes les prestations sociales et d'assurances auxquelles elle peut prétendre (notamment rente AVS et AI);
- déposer une demande de prestation complémentaire auprès de la Caisse cantonale de compensation.

Le droit à une subvention aux frais d'accompagnement est examiné d'office lors du dépôt de la demande de prestations complémentaires. (RPMS art.33 al.2)

La Caisse cantonale de compensation communique à la personne bénéficiaire sa décision sur le droit à la subvention, avec indication de la date à partir de laquelle elle déploie ses effets et avec copie à l'établissement. (RPMS art.33 al.3)

Procédure

Le formulaire d'admission en EMS peut être obtenu auprès de chaque institution membre de l'AFISA-VFAS. Un formulaire de "Demande d'admission" est aussi disponible sur le site de l'AFISA-VFAS. La demande d'admission en EMS se fait via les centres de coordination des districts; la liste desdits centres se trouve sur le site de l'AFISA-VFAS.

Pour plus d'informations, il est également possible de solliciter un entretien avec un(e) assistant(e) social(e) de Pro Senectute afin d'obtenir des informations nécessaires à l'entrée en home et l'évaluation du coût du placement et de son financement.

[Lien vers Pro-Senectute Fribourg](#)

Recours

Le Conseil d'Etat nomme une **commission d'experts et expertes** comme **autorité de recours** contre les décisions fixant le niveau des soins des bénéficiaires de prestations médico-sociales fournies en EMS. (LPMS art.22 al.2)

Les décisions de la commission cantonale d'experts et expertes sont sujettes à recours auprès du Tribunal cantonal. (LPMS art.24 al.2)

Concernant les incidents médico-hospitaliers, il convient de se référer à la fiche [Droit des patients](#) en ce qui concerne la procédure à suivre.

Sources

Le site de l'AFISA-VFAS

Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS)

Règlement sur les prestations médico-sociales (RPMS)

Adresses

Association Fribourgeoise des Institutions pour Personnes Agées et de l'aide et de soins à domicile (AFISA/VFAS) (Fribourg)

Lois et Règlements

Loi sur les prestations médico-sociales (LPMS)

Règlement sur les prestations médico-sociales (RPMS)

Ordonnance fixant la liste des établissements médico-sociaux du canton de Fribourg

Sites utiles

Association Fribourgeoise des Institutions pour Personnes Agées et de l'aide et des soins à domicile (AFISA-VFAS)

Etat de Fribourg - Etablissements médico-sociaux (EMS)

Pro Senectute Fribourg